

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Monsieur Alain ALARY représentant la Mairie, tendant à obtenir l'autorisation, à titre préventif, de réglementer le stationnement et la circulation faisant suite à des détériorations des murs de la maison parcelle A1213 située 6 place Des Martyrs bordant la rue Basse et la rue Léon Martin commune de DUNES ant sur la rue Basse, du 10/01/2025 au 30/06/2025 RUE LEON LEMARTIN, à DUNES ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut présenter un potentiel danger en attente d'intervention et avis de professionnels compétents, à titre préventif, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/01/2025 au 30/06/2025, RUE LEON LEMARTIN à DUNES;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 10/01/2025 et jusqu'au 30/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent du 25 au 27 RUE LEON LEMARTIN soit depuis l'angle de la Rue Basse commune de Dunes :

- **La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le périmètre de sécurité réalisé ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone concernée et aux abords de celle-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le maire de Dunes, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **10 JAN. 2025**  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

**Eric DELFARIEL**



DIFFUSION:

- Mairie
- Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
- la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*